

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	SOUTIEN AUX ENTREPRISES HORS EXPLOITATION				
N°	73.03	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	22/09/2025
				Date de publication	19/11/2025

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture durable
Réponse aux objectifs spécifiques	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73. Investissements
Indicateur de résultat	R.39 : Développement de l'économie rurale R.18 : Aide à l'investissement dans le secteur forestier : investissement total pour améliorer les performances du secteur forestier
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 4.2.1 : investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles TO 8.6.1 : Aide à la modernisation des équipements d'exploitations forestières

Table des matières

1. Descriptif3
2. Critères d'éligibilité4
 - 2.1. Eligibilité Temporelle et géographique4
 - Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle4
 - Eligibilité Géographique5
 - 2.2. Eligibilité du demandeur5
 - Conditions d'éligibilité générales5
 - 2.3. Eligibilité du projet6
 - 2.4. Eligibilité des dépenses6
 - Dépenses éligibles6
 - Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :6
 - Dépenses inéligibles7
3. Critères de sélection8
4. règles d'intervention et niveau(x) de soutien9
 1. Seuils, Plafonds et modalités d'intervention9
 - 1.1. Niveaux de soutien10
5. Informations pratiques10
6. Annexes10

1. DESCRIPTIF

L'intervention soutient les activités des entreprises hors exploitation, et notamment :

- la mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés ;
- la mise en œuvre de projets liés à la mobilisation, au transport, au stockage et à la transformation du bois rond, et à la production de bois énergie ; bien que la priorité à Mayotte soit la pérennisation de la protection des forêts, il est possible de développer une « petite » filière locale qui soit conforme aux actions prévues et encadrées par le programme de la forêt et du bois de Mayotte (PFBDM) y compris à partir des plantations implantées suite à des dégradation de la forêt en place ; par ailleurs, en période « post Chido » des bois détruits par la cyclone localisés à proximité des pistes et voies existantes sont potentiellement valorisables tout en ne compromettant pas la régénération naturelle ;
- la modernisation des outils productifs des entreprises de transformation du bois.

Ce soutien permettra notamment le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles et forestières. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources. Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bio économie.

Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois en :
 - Valorisant la production agricole et forestière régionale, tout en s'assurant notamment de la gestion durable de la forêt et de l'agro-forêt conformément au PFBDM,
 - Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial,
 - Crément de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité),
 - Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire.
- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par :
 - L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production,
 - L'innovation,
 - Le développement de la bio économie,
 - La différenciation par la qualité,
 - La diversification des activités.
- Inciter aux changements de pratiques permettant :
 - L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production,
 - L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique).

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une demande d'aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

*Cas particuliers :

Sur cette intervention le système de pré-demande a été ouvert. Si vous avez reçu un accusé de réception de pré-demande vous devez utiliser la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses à renseigner sur SAFRAN.

Cas de l'éligibilité des dépenses pour les études :

L'éligibilité des dépenses pour les études peut être antérieure à la date de dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2023.

Si un dossier ne comprend que des études, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide sur SAFRAN avant que l'étude ne soit achevée.

Eligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2.2. **ELIGIBILITE DU DEMANDEUR**

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

- les sociétés non agricoles ayant pour objet social la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et forestiers (hors exploitations agricoles ou groupements d'exploitants),
- les maîtres d'ouvrages publics, tels que les collectivités territoriales et les établissements publics, les associations Loi 1901 ayant un objet de transformation de produits agricoles (prouvé par les statuts, un code d'activité principale ou secondaire agricole), ou encore de produits forestiers.

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, sont les entreprises (au sens européen) et structures actives ou en lien avec les domaines :

- de la transformation, conditionnement, stockage et/ou de la commercialisation des produits agricoles et/ou transformés,
- de la mise en œuvre de projets liés à la mobilisation, au transport, au stockage et à la transformation du bois rond et à la production de bois énergie,
- de la valorisation des produits agricoles ou forestiers.

Conditions d'éligibilité générales

- ✓ avoir le siège de l'établissement à Mayotte,
- ✓ disposer d'un numéro SIRET, ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes,
- ✓ Disposer de la maîtrise foncière du site dédié à l'activité,
- ✓ Disposer des autorisations administratives relatives à l'activité,
- ✓ Disposer des autorisations administratives transversales afférentes au projet (permis de construire, autorisation de prélèvement de l'eau, agrément sanitaire, ICPE...),
- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ présenter un plan d'entreprise, qui devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique,
- ✓ pour les projets valorisant du bois rond, présenter un projet pluriannuel (5 ans) d'exploitation de bois (superficie, type de surface, volume estimé, essences cibles, engagement des propriétaires et ou preuve de la maîtrise foncière, ou encore, d'usages),
- ✓ disposer de la capacité administrative et financière à réaliser le projet,
- ✓ le projet de transformation de produits agricoles aidé à travers ce dispositif devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale,
- ✓ le projet de transformation de produits forestiers aidé à travers ce dispositif devra concerner 100 % en volume de matière première locale (Sauf exception, sous réserve de la justification de la traçabilité des bois et après validation préalable de la DAAF).

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides de l'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014, prolongée et toujours applicable jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à la communication de la Commission 2023 (C/2023/8035)).

2.3. ELIGIBILITE DU PROJET

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels (plans et études, dépenses de personnel d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de conduite opérationnelle de travaux, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel.

Ce sont :

- ✓ la transformation des produits agricoles* et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole*,
- ✓ le stockage, le conditionnement de produits agricoles* bruts et/ou transformés,
- ✓ la mobilisation et la transformation des bois,
- ✓ la commercialisation des produits agricoles* et/ou transformés,
- ✓ l'exploitation de biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique,

*Produits agricoles : définis à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne – TFUE

Pour être éligibles, les projets doivent impérativement s'inscrire dans la cohérence des documents stratégiques locaux. Ainsi :

- les projets de transformation du bois doivent être alignés avec le Programme de la Forêt et du Bois de Mayotte ;
- les projets de transformation et de commercialisation agricoles doivent correspondre au Plan régional de l'agriculture durable, au Plan de souveraineté alimentaire de Mayotte ou à la Stratégie alimentaire de Mayotte.

En outre, chaque projet doit inclure un plan d'entreprise intégrant un volet environnemental précisant les mesures prévues en matière de traitement des déchets et de réduction de la consommation énergétique.

2.4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

Spécificités de l'intervention 73.03 :

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissements immatériels	Etudes (études de marché, de faisabilité, de réalisation, réglementaires, topographiques, hydrologiques, géotechniques, d'impact environnemental, documents d'arpentage, assistance technique à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre)
Investissements matériels	Equipements de bureau (hors filière forêt et bois)
	Achat de véhicule (simples cabines)
	Raccordement d'eau (y compris gestion effluents)
	Prestations (travaux accès et entretien de l'ouvrage)
	Achats de matériels (outils transformation, exploitation et structuration filières et accès au marché)
	Autres investissements matériels

*L'achat de matériel d'occasion est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné.

*Dans la sous-catégorie « autres investissements matériels », pour la filière bois, seules les dépenses liées à la modernisation des scieries fixes (notamment l'aménagement du local technique) sont éligibles.

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [Notice transversale](#) sur le site de la DAAF.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.03 :

- ❖ les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- ❖ les frais de personnels et de fonctionnement,
- ❖ les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change ou autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- ❖ les pénalités financières, les frais de contentieux,
- ❖ les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux, sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement,
- ❖ les dépenses de promotion,
- ❖ les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,
- ❖ l'acquisition d'animaux d'élevage,
- ❖ l'acquisition de véhicules utilitaires double cabine et de véhicules de tourisme.

A noter:

- Sont exclues les dépenses financées dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA,
- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 6 points [sur 20 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante à financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Dispositif 73.03 : Soutien aux entreprises hors exploitation

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents: > pour les projets de transformation et de commercialisation agricole: le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte ou la stratégie d'amélioration de Mayotte > pour les projets de transformation du bois : programme de laforêt et du bois de Mayotte (PFBDM)	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement, le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires. Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières mais le besoin est déjà partiellement pourvu.	OUI, le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à un de ses objectifs prioritaires. Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières et le besoin n'est pas pourvu.
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance) ou sur la sécurité sanitaire et le bien-être animal	3	Objectifs du projet	NON éligible – en effet, le plan d'entreprise doit nécessairement comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Projet à dimension collective (ex : porté par des groupements ou ayant une dimension de filière)	3	Oui / Non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le PSN	1	Oui / Non	NON		OUI

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 30 000 € de dépenses éligibles après instruction.
Plafond de subvention	En dehors des projets structurants identifiés dans le cadre du plan de souveraineté alimentaire ou dans le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), ou le PFBDM, les aides publiques du plan stratégique national (PSN) ne pourront pas excéder un montant de 1 096 500 € de FEADER par dossier .
Plafonnement des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements de bureau sont plafonnés à 5 000 € de dépenses éligibles L'achat de véhicules utilitaires type pick-up (simples cabines) est plafonné à 40 000 € par véhicule L'achat de véhicule technique spécifique, tels que des véhicules réfrigérés et bœtaillères (simples cabines), n'est pas plafonné.
Avance et acomptes	<ul style="list-style-type: none"> Avance possible à hauteur de 30 % Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) Solde
Fongibilité et modulation	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses</p> <p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p>

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2.5. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique sera de : 75 %. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2024/DAAF/254 du 13 mars 2024.

Taux Maximum d'aide publique (TMAP)	80 %	
Taux d'aide publique (TAP)	75 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de peut être apporté par	15 % <ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental de Mayotte • MASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123)
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

* Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

** L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'Etat, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : DAAF Mayotte Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : Espace SAFRAN

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Consultable ici ➔ [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)